

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT**N ° AC467**présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 11° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la création artistique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire un objectif général de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de la création artistique.

Si les pratiques culturelles des femmes et des hommes sont très semblables aujourd'hui, le secteur de la création artistique se caractérise encore par une forte inégalité entre les femmes et les hommes, tant dans la création, la production, la diffusion que dans l'accès aux postes à responsabilités. Au cours de la saison 2013-2014, un quart des spectacles a été mis en scène par une femme, et elles n'ont dirigé que 3 % des concerts. En 2011, parmi les acquisitions des FRAC, à peine 24 % des œuvres avaient été réalisées par des femmes. 8 % de femmes sont à la tête de théâtres consacrés à la création dramatique et 26 % des structures subventionnées de la création artistique sont dirigées par une femme.

Si, depuis quelques années, une attention particulière est portée à l'amélioration de la parité femmes-hommes, en particulier à la tête des principales institutions labellisées implantées sur le territoire, objectif consacré par l'article 3 du présent projet de loi, il convient néanmoins d'inscrire clairement un objectif de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs de la création artistique.